



## ARRETE DU MAIRE N° 2024.00008

portant sur l'interdiction de circuler et de stationner Parking porte basse et rue des Hêtres - KAYSERSBERG VIGNOBLE à l'occasion de travaux d'élagage

### Le Maire de la Commune de Kayzersberg Vignoble,

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 2542-2 à L 2542-4 ;
- Vu** le Code la route, notamment les articles R 417-1 à R 417-13 pour l'arrêt et le stationnement ainsi que L 130-5 – R 130-5 – R 130-2 et suivants ;
- Vu** le Code pénal notamment l'article R.610.5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) en vigueur ;
- Vu** la demande en date du 18 janvier 2024 de Mme Virginie MOGUEN, responsable du service des Espaces Verts de la commune de Kayzersberg Vignoble, pour la réalisation de travaux d'élagage dans la commune de Kayzersberg Vignoble ;
- Considérant** qu'une réglementation est nécessaire et ce, afin d'assurer la sécurité des ouvriers de la commune et des usagers de la voie communale ;

### ARRETE :

#### **Article 1 : Objet du règlement**

Le pétitionnaire est autorisé à procéder à des travaux d'élagage aux emplacement suivants : Parking porte basse, rue des hêtres, à partir du 5 février 2024 pour une durée estimée de 12 jours, soit jusqu'au 16 février 2024 inclus.

#### **A cette occasion, au droit du chantier :**

- **La circulation et le stationnement seront interdits au droits des chantiers.**
- **Porte basse, la restriction sera effective sur le petit parking côté ancien tribunal et sur la moitié du grand parking côté tribunal, du 5 février 2024 au 9 février 2024 inclus, en continu.**
- **Rue des hêtres, la restriction sera effective du 8 février 2024 8h00 au 16 février 2024 16h00. Le stationnement sera interdit en continu, la circulation sera autorisée à partir de 17h00 jusqu'à 8h00 le lendemain.**

#### **Article 2 : Signalisation**

L'attention des usagers sera attirée sur la réglementation temporaire par la mise en place d'une signalisation appropriée, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière citée ci-dessus. La signalisation au droit et aux abords de la place de stationnement sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, et enlevée à la fin des travaux par les Services Techniques de la commune.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

La fourniture et la mise en place des panneaux et l'affichage seront à la charge des Services Techniques de la commune

Le présent arrêté sera affiché, notamment sur les lieux de la manifestation et publié dans les conditions habituelles.

**Article 3 : Conditions générales d'occupation du domaine public**

Les pétitionnaires seront tenus en tout état de cause de donner suite aux injonctions des agents du service d'ordre et des préposés des services municipaux. S'agissant d'un évènement d'ordre « exceptionnel », l'occupation du domaine public est consentie à titre gracieux.

**Article 4 : Infractions**

Tout véhicule laissé en stationnement sur un point quelconque de la voie publique ou de ses dépendances en infraction et dont la présence est de nature à porter un trouble à l'ordre public pourra être verbalisé ou enlevé, étant donné l'urgence, par les soins de l'administration aux frais et risques de son propriétaire.

**Article 5 : Sanctions**

Les véhicules visés à l'article précité feront l'objet d'un ordre d'enlèvement établi par le Maire et seront déplacés ou confiés à un parc gardé où ils pourront être retirés sur présentation d'un ordre de restitution et après paiement des frais de garde et de remorquage selon les tarifs en vigueur. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 : Recours**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 : Exécution**

Le commandant de la communauté de Brigade Kaysersberg-Lapoutroie, la Police Municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté est faite à Mme la Procureure de la République, M. le Juge d'Instance, la Communauté de Brigade de Kaysersberg Vignoble/Lapoutroie, les Brigades Vertes, la Police Municipale, le Centre de secours de de Kaysersberg Vignoble, le S.D.I.S. de Colmar, les Services Techniques, Mme Virginie MOGUEN, Presse et affichage.

Fait à Kaysersberg Vignoble, le

Le Maire

Martine SCHWARTZ